

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE ROCHEFORT**

B.P. 60030  
17301 ROCHEFORT CEDEX

ARR-DST-2021-

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT**  
**LE TERRAIN DE CAMPING**  
**TEMPORAIRE DU FESTIVAL**  
**STEREOPARC**

Le Maire de Rochefort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles d'utilisation du terrain de camping temporaire mis à disposition dans le cadre du festival STEREOPARC, notamment dans le but d'assurer le bon ordre et la sécurité,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Jours et horaires d'ouverture**

Le camping temporaire sera ouvert du Vendredi 16 juillet 2021 à 12 h au Dimanche 18 juillet 2021 à 12h.

**Article 2 : Conditions d'admission et de séjour**

Le fait de pénétrer, de s'installer et de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer :

- ☐ Le titre d'accès n'est valable que pour 1 personne
- ☐ L'accès au camping n'est autorisé qu'aux personnes porteuses d'un bracelet prévu à cet effet.
- ☐ Les bracelets doivent être portés en permanence ; toute personne ne portant pas son bracelet se verra être reconduite hors du camping
- ☐ L'entrée et la sortie ne se feront que par l'entrée principale

Une fouille des sacs et un contrôle d'identité seront opérés lors de l'entrée sur le site.

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans, non accompagnés de leurs parents, ne seront admis qu'avec une autorisation parentale signée, une copie de la pièce d'identité d'un des deux parents ainsi que ses coordonnées. Cette autorisation parentale est téléchargeable depuis le site de l'organisateur (stéréoparc.com).

Les mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents, ne seront pas admis sur le terrain de camping.

L'accès au terrain de camping pourra être interdit à tout moment par la Ville de Rochefort notamment pour des raisons de sécurité (intempéries, troubles de l'ordre public...).

**Article 3 : Emplacements**

La surface allouée pour l'installation d'une tente de 2 personnes est de 27 m<sup>2</sup> (13m<sup>2</sup>/personne).

Cette installation devra respecter les allées matérialisées au sol pour faciliter les accès aux véhicules techniques et de secours.

Toute installation susceptible de gêner les accès sera démontée.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

#### **Article 4 : Sécurité**

1°/ Sont interdits dans l'enceinte du camping :

- ☒ Tout produit stupéfiant ou illicite.
- ☒ Tout type de récipients en verre, outils, objets coupants et contondants et en général tout matériel ou matériaux qui pourraient constituer un risque pour autrui.
- ☒ Tout type de feux ouverts, dépassant la taille d'une flamme de briquet, tels que brûleurs ou installations à gaz, barbecue et feux de camps.
- ☒ Tout matériel pouvant nuire à la convivialité du camping (pétards, feu d'artifice, armes, sono...).
- ☒ Tout véhicule motorisé autre que les véhicules de service ou de secours.
- ☒ Tout animal.

Toute personne enfreignant ces interdictions sera exclue définitivement du camping. De plus, les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

2°/ Consignes de sécurité :

- ☒ Les auvents ou tonnelles devront être arrimés. En cas d'intempéries, ces installations devront être démontées.
- ☒ La baignade est interdite dans les mares ou fossés à proximité du camping.
- ☒ En cas d'alerte météo, les consignes de mise à l'abri diffusées par la Ville doivent être respectées. Un point de rassemblement est situé sur le parking face à l'accueil.
- ☒ Un poste de secours accessible à tous est situé dans l'enceinte du camping.

Pour la sécurité des campeurs, des agents de surveillance sont présents sur le site. Tout problème de sécurité doit leur être signalé.

#### **Article 5 : Comportement des campeurs**

D'une manière générale, les campeurs utilisent le site dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Ils doivent notamment veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au bon ordre et à la propreté du site, est formellement interdit.

Toute personne surprise à escalader ou dégrader les infrastructures sera immédiatement exclue du camping.

#### **Article 6 : Propreté du site**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations notamment sanitaires mises à disposition.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol.

Les campeurs doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les bennes prévues à cet effet.

#### **Article 7 : Eau potable et sanitaires**

Des points d'eau potable sont disponibles au niveau des sanitaires situés dans l'enceinte du camping sous les tribunes pour les sanitaires hommes et au niveau des vestiaires athlétisme pour les femmes et dans les zones de sanitaires aménagés à cet effet.

**Article 8 : Boissons alcoolisées**

La revente d'alcool est strictement interdite.

**Article 9 : Objets trouvés**

Les objets trouvés seront rapportés au PC accueil à l'entrée du camping.

En cas de non réclamation pendant la durée d'ouverture du camping temporaire, les objets seront alors déposés au service des objets trouvés de la Mairie de Rochefort.

**Article 10 : Vol et dégradations**

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et est invité à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de son matériel. Une consigne est à disposition. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans son installation. L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

**Article 11 : Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un campeur perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de Rochefort pourra mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles, voir de l'exclure définitivement du camping.

A ce titre, les campeurs doivent se conformer aux interdictions et directives du personnel municipal et des agents de surveillance présents.

Ainsi, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 : Application du présent règlement**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Rochefort, le Chef de la Police municipale de Rochefort, le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie ainsi que sur le terrain de camping temporaire.

Rochefort, le

Le Maire,  
Hervé BLANCHÉ